

Procès-Verbal

Conseil communautaire du 14 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 14 mars à 19 heures, le Conseil communautaire s'est réuni, à Châteaubleau, sous la Présidence de Monsieur Yannick GUILLO, Président, suite aux convocations adressées le 8 mars 2024.

Ordre du jour :

- 2024/27-01 : Approbation du procès-verbal de la réunion du conseil communautaire du 29 février 2024
- 2024/28-02 : Création d'un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire
- 2024/29-03 : Vote des taux 2024
- 2024/30-04 : Cotisation à la mission locale du Provinois
- 2024/31-05 : Attributions subventions allouées aux associations et autres personnes de droit privé pour l'année 2024
- 2024/32-06 : Définition de l'intérêt communautaire
- 2024/33-07 : Subvention exceptionnelle à l'association Les Restaurants du Cœur de l'antenne de Nangis
- 2024/34-08 : Approbation du Compte Financier Unique du Budget principal M57 – Exercice 2023
- 2024/35-09 : Affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement Budget principal M57 - Exercice 2023
- 2024/36-10 : Vote du Budget Primitif Principal M57 – Exercice 2024
- 2024/37-11 : Approbation du Compte Financier Unique Budget SPANC M49 – Exercice 2023
- 2024/38-12 : Affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement Budget SPANC M49 – Exercice 2023
- 2024/39-13 : Vote du Budget SPANC M49 – Exercice 2024
- 2024/40-14 : Approbation du Compte Financier Unique Budget annexe Zac NangisActipôle – Exercice 2023
- 2024/41-15 : Affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement Budget annexe Zac NangisActipôle – Exercice 2023
- 2024/42-16 : Vote du Budget annexe Zac NangisActipôle – Exercice 2024
- 2024/43-17 : Modification des conditions suspensives à la promesse de vente avec la société ARPENT REALISATION

Informations et questions diverses :

- Informations relatives aux décisions prises par le Président

Date de la convocation

08/03/2024

Date de l'affichage

08/03/2024

Étaient Présents

Didier BALDY, Michel BILLOUT (*arrivé à 19h10 pour la délibération 2024/29-03*), Jean-Jacques BRICHET, Davy BRUN, Frédéric BRUNOT, Sébastien COUPAS, Jean-Marc DESPLATS, Eliane DIACCI, Philippe DUCQ, Marcel FONTELLIO, Yannick GUILLO, Serge HAMELIN, Ghislaine HARSCOËT, Fabrice HOULIER, Brigitte JACQUEMOT, Mohamed KHERBACH, Clotilde LAGOUTTE, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Gilbert LECONTE, Édith LION, Christophe MARTINET, Suzanna MARTINET, Francis OUDOT, Sylvie PROCHILLO, Angélique RAPPAILLES, Jean-Yves RAVENNE, Stéphanie SCHUT et Jean-Sébastien SGARD.

Absent(s) excusé(s) représenté(s)

Michel BILLOUT par Clotilde LAGOUTTE (arrivé pour la délibération 2024/29-03), Gilles BOUDOT par Francis OUDOT, Carine CALMON PLANTIN par Ghislaine HARSCOËT, Christian CIBIER par Jean-Marc DESPLATS, Sylvain CLÉRIN par Brigitte JACQUEMOT, Sébastien DROMIGNY par Nolwenn LE BOUTER, Charlie GABILLON par Alban LANSELLE, Farid MÉBARKI par Jean-Jacques BRICHET, Nadia MEDJANI par Marcel FONTELLIO, Pierre-Yves NICOT par Eliane DIACCI, Frédéric ROCHER par Jean-Yves RAVENNE, Joëlle VACHER par Christophe MARTINET.

Absent(s) excusé(s)

Thomas LECONTE, Pierre PERRET.

Absent(s) non excusé(s)

Aurélie POLESE, Alain THIBAUD.

44 conseillers communautaires en exercice : 29 présents, 11 représentés, 2 absents excusés et 2 absents non excusés à la séance.

Monsieur Jean-Marc DESPLATS est nommé secrétaire de séance.

2024/27-01 – OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 29 FEVRIER 2024

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Le procès-verbal de la séance du conseil communautaire, qui s'est tenue le 29 février 2024, a été établi par le secrétaire de séance désigné en la personne de Monsieur Pierre-Yves NICOT,

Il convient que les membres du Conseil communautaire le valident ou demandent à le modifier.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve le procès-verbal du conseil communautaire du 29 février 2024.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/28-02 – OBJET : CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DANS LE CADRE D'EMPLOIS DES TECHNICIENS TERRITORIAUX, A TEMPS COMPLET, A RAISON DE 35 HEURES HEBDOMADAIRE

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Afin de pallier le départ du responsable technique de la communauté de communes, prévu le 31 mars 2024, il convient de créer un emploi permanent ouvert dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, et d'ouvrir le poste à des agents titulaires mais également à des agents contractuels. En effet, la délibération sur laquelle avait été recruté le responsable technique, ne permettait pas le recours aux agents contractuels.

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent, dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire, pour la bonne continuité des services de la communauté de communes de la Brie Nangissienne.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de créer un emploi permanent dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux, à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaire.

ARTICLE DEUX :

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire, titulaire du grade de technicien, technicien principal de 2^{ème} classe ou du grade de technicien principal de 1^{ère} classe, relevant de la catégorie hiérarchique B.

Par dérogation, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel sur le fondement des articles L332-8 - 2° et L332-9 du Code Général de la Fonction Publique : lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territorial n'ait pu être recruté dans les conditions prévues par le présent code, pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable dans la limite totale de 6 ans. Au-delà, si ces contrats sont reconduits, ils ne pourront

l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Le recrutement de l'agent contractuel sera prononcé à l'issue d'une procédure prévue par les décrets n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 et n° 88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

ARTICLE TROIS :

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au grade concerné.

ARTICLE QUATRE :

Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

ARTICLE CINQ :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE SIX :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet, au plus tôt, à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité.

ARTICLE SEPT :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/29-03 – OBJET : VOTE DES TAUX 2024

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Pour rappel, les taux votés en 2023 étaient les suivants :

	2023
Foncier bâti	4,03
Foncier non bâti	7,32
Taxe d'habitation additionnelle	3,58
CFE	22,89

L'état 1259 FPU notifie les produits prévisionnels des taxes directes locales, à ce jour les bases ne nous sont pas communiquées, les montants inscrits en recettes sont donc à l'identiques du budget 2023.

Il est proposé le maintien des taux pour l'année 2024. A la réception de l'état 1259, nous notifiant les bases 2024, il sera proposé d'affecter le montant des ressources au budget supplémentaire.

Les ressources fiscales dont le taux doit être voté en 2024 sont les suivantes :

- la taxe foncière (bâti)
- la taxe foncière (non bâti)
- la Taxe d'habitation additionnelle
- la cotisation foncière des entreprises (CFE)

Les ressources fiscales indépendantes des taux votés en 2024 sont les suivantes et apparaissant également sur la 1259 :

- La fraction compensatoire TFPB et TH résidences principales

- Imposition forfaitaire sur les entreprises de réseaux (IFER).
- Taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM).
- Taxe additionnelle à la taxe sur le foncier non bâti.
- Fraction de TVA nationale.
- Allocations compensatrices : sur la taxe foncière bâti et sur la cotisation foncière des entreprises (CFE).

Les montants inscrits au budget sont également à l'identique de 2023 dans l'attente des notifications.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport d'orientation budgétaire du 29 février 2024,

Considérant que la communauté de communes doit déterminer les taux d'imposition,

Considérant le projet de budget communautaire,

Considérant l'avis des commissions Finances du 30 janvier 2024 et du 20 février 2024,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de fixer les taux d'imposition 2024 ainsi qu'il suit :

Taxe	Taux
Foncier bâti	4,03
Foncier non bâti	7,32
Taxe d'habitation additionnelle	3,58
CFE	22,89

ARTICLE DEUX :

Dit que le produit fiscal prévisionnel sera inscrit au budget, en section de fonctionnement au chapitre 731.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/30-04 – OBJET : COTISATION A LA MISSION LOCALE DU PROVINOIS

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

La Mission Locale du Provinois a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sortis depuis au moins 6 mois du système scolaire et ayant besoin d'être aidés pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale, avec un objectif prioritaire, l'accès ou le retour à un emploi.

Compte-tenu de ses compétences relatives au développement économique et au soutien à l'emploi, la communauté de communes de la Brie Nangissienne cotise depuis plusieurs années à la Mission Locale du Provinois pour les communes de Châteaubateau, Clos-Fontaine, Fontains, Fontenailles, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carroi, La Chapelle Rablais, La Croix En Brie, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint Just En Brie, Saint Ouen En Brie, Vanvillé et Vieux Champagne, et depuis 2019

pour les communes d'Aubepierre Ozouer Le Repos, Bréau, La Chapelle Gauthier, Mormant et Verneuil L'Etang.

La Mission Locale du Provinois propose un accompagnement gratuit ainsi que les solutions, dans la perspective de l'insertion professionnelle et sociale des jeunes du territoire. Il est avantageux de pouvoir bénéficier de cette aide.

Pour 2024, la cotisation annuelle s'élève à 33 708,00 €, il convient de délibérer afin de permettre son versement.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2018/84-07 en date du 20 décembre 2018 autorisant le Président pour effectuer des démarches auprès des missions locales,

Vu le budget communautaire,

Considérant que la Mission Locale du Provinois a pour objectif l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de 16 à 25 ans, sortis depuis au moins 6 mois du système scolaire et ayant besoin d'être aidés pour entreprendre ou poursuivre une démarche d'insertion professionnelle et/ou sociale, avec un objectif prioritaire, l'accès ou le retour à un emploi,

Considérant l'avantage certain pour les jeunes situés sur le territoire de la communauté de communes de la Brie Nangissienne de pouvoir bénéficier de cette aide,

Considérant que la Mission Locale du Provinois agit pour les communes d'Aubepierre Ozouer Le Repos, Bréau, Châteaubleau, Clos-Fontaine, Fontains, Fontenailles, Gastins, Grandpuits-Bailly-Carrois, La Chapelle Gauthier, La Chapelle Rablais, La Croix En Brie, Mormant, Nangis, Quiers, Rampillon, Saint Just En Brie, Saint Ouen En Brie, Vanvillé, Verneuil L'Etang et Vieux Champagne,

Considérant que la cotisation annuelle 2024 s'élève à 33 708,00 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Décide de reconduire la cotisation à la Mission Locale du Provinois.

ARTICLE DEUX :

Dit que le montant prévisionnel de la cotisation annuelle s'élève à 33 708,00 € et est inscrit au budget de l'exercice 2024 à l'article 65748.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/31-05 – OBJET : ATTRIBUTION SUBVENTIONS ALLOUEES AUX ASSOCIATIONS ET AUTRES PERSONNES DE DROIT PRIVE POUR L'ANNEE 2024

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

Dans le cadre des propositions budgétaires il a été inscrit au compte 65748 les subventions allouées

aux associations et autres personnes de droit privé pour la somme de 353 208,00 €. La subvention allouée à la mission locale du Provinois pour un montant de 33 708,00 € a été présentée par délibération n° 2024/30-04 le 14/03/2024.

Les subventions d'un montant de **353 208,00 €** sont allouées à :

- L'association CoLi'Brie (ex **NangisLude**) dans le cadre de la convention d'objectifs qui fixe pour la période de 2022 à 2026 les modalités du partenariat entre la communauté de communes de la Brie Nangissienne et le centre social.

Ce partenariat se concrétise par :

- La détermination d'objectifs communs et des moyens alloués par la communauté de communes de la Brie Nangissienne suivant les règles fixées dans la convention,
- La mise en place d'une évaluation commune des actions réalisées dans ce cadre.

Par cette convention, la communauté de communes s'engage à attribuer à l'association un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement dont le montant est fixé à la somme de **283 000,00 €**. Une réévaluation peut être envisagée chaque année dans la limite de 2 % par an.

- L'association **Coderando** qui intervient dans le cadre de l'organisation des randonnées annuelles de la communauté de communes et qui se traduit par une subvention de **500,00 €**.

- L'association **Act' Art** dans le cadre de la mise en place d'une résidence artistique sur le manga et le vivant, narrant une histoire sur le territoire, projet d'actions culturelles à destination des adolescents dont le montant est fixé à **13 000,00 €**

- L'association **Concerts de poche** qui organise des ateliers spectacles, des ateliers de chants chorals et un concert moyennant une participation financière de **15 000,00 €**.

- La somme de **8 000,00 €** est mise en réserve pour permettre l'octroi de subventions pour **des projets associatifs** au cours de l'année 2024.

Nom de l'organisme	Montant
Association CoLi'Brie (NangisLude)	283 000 €
Coderando	500 €
Act Art	13 000 €
Concert de poche	15 000 €
Réserve Projets associatifs	8 000 €

Des subventions ont été attribuées par délibérations au conseil communautaire du 29 février 2024 pour les associations suivantes : Concerts de poche (5000€), ACCES (800€), CARLC (125 €) et l'Orchestre Harmonie de Nangis (2000€).

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles 1 et 2 du décret du 30 octobre 1935 et de l'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, relatifs aux contrôles des associations subventionnées,

Vu la délibération n° 2022/66-04 approuvant le renouvellement de la convention d'objectifs établie entre la communauté de communes et CoLi'Brie (ex Nangis Lude),

Vu l'avis favorable des commissions Finances des 30 janvier et 20 février 2024,

Considérant que la communauté de communes de la Brie Nangissienne s'engage à attribuer à

l'association CoLi'Brie un concours financier sous forme d'une subvention de fonctionnement dont le montant a été fixé à 283 000,00 € pour 2024, sous condition du respect de la convention d'objectifs,

Considérant que le centre social s'engage à mettre en œuvre, à l'échelle du territoire intercommunal, tous les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs fixés dans la convention,

Considérant que la communauté de communes de la Brie Nangissienne s'est engagée à soutenir financièrement les projets culturels associatifs du territoire qui présentent un intérêt communautaire,

Considérant qu'il convient de délibérer sur le versement des subventions inscrites pour 2024 au budget primitif

Vu le budget communautaire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve les subventions pour l'année 2024 telles que décrites ci-dessous :

Nom de l'organisme	Montant
Association CoLi'Brie (NangisLude)	283 000 €
Coderando	500 €
Act Art	13 000 €
Concert de poche	15 000 €
Réserve Projets associatifs	8 000 €

ARTICLE DEUX :

Dit que la dépense est inscrite au budget de l'exercice 2024 au compte 65748 du chapitre 65.

ARTICLE TROIS :

Dit que la somme de 8 000,00 € est mise en réserve à l'article 65748 pour permettre l'attribution de subventions pour des projets culturels associatifs présentant un intérêt communautaire au cours de l'année 2024. Ces nouvelles attributions feront l'objet d'une délibération.

2024/32-06 – OBJET : DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

L'antenne de Nangis de l'association les Restaurants du Cœur est basée dans des locaux de l'ancienne école du Parc, qui lui permettent de stocker et de distribuer l'aide alimentaire et d'accueillir les bénéficiaires. La ville de Nangis souhaite procéder à des travaux de rénovation énergétique de ce bâtiment. L'association est donc contrainte de déménager. La ville de Nangis propose à l'association un bâtiment situé 28 rue Aristide Briand, lui permettant d'aménager des espaces de stockage notamment réfrigérés et d'accueillir les bénéficiaires.

La ville de Nangis a déjà effectué certains travaux sur la structure du bâtiment pour un montant de 9 000 €. L'association a à sa charge les travaux d'aménagement intérieur comprenant 3 modulaires pour un montant total de 45 000 €. L'association des Restaurants du Cœur au niveau national prend en charge 20 % du montant des travaux soit 9 000 €. L'antenne de Nangis doit donc financer le reste à charge, soit 36 000 € et a fait appel à la communauté de communes pour une aide exceptionnelle de 23 000 €, le solde devant être financé par le Conseil Départemental.

Préalablement au versement de cette subvention exceptionnelle, il est nécessaire de modifier

l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale ». Dans la mesure où d'autres associations à vocation sociale pourraient avoir un besoin ponctuel et exceptionnel de financement et/ou d'aide matérielle, il est proposé la rédaction suivante :

- *Soutien aux associations à vocation sociale d'intérêt communautaire : octroi de subventions exceptionnelles et/ou aides matérielles afin de faire face à une situation exceptionnelle.*

Les modalités de cette subvention exceptionnelle feront l'objet d'une délibération ultérieure.

Il est demandé au conseil communautaire, de se prononcer sur le sujet.

Nolwenn LE BOUTER explique le choix de son abstention pour cette délibération. Elle regrette que l'intérêt communautaire pour la compétence « action sociale », ne se limite qu'à des subventions et des aides matérielles à caractère exceptionnel.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Vu la délibération n° 2023/38-10 en date du 30 mars 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant la nécessité de modifier la définition de l'intérêt communautaire afin d'y ajouter la possibilité de soutenir les associations à vocation sociale d'intérêt communautaire qui doivent faire face à des situations exceptionnelles ;

Après en avoir débattu, le conseil communautaire à 39 voix pour et 1 abstention (*Nolwenn LE BOUTER*),

ARTICLE UN :

Approuve la définition de l'intérêt communautaire de la compétence « Action sociale d'intérêt communautaire » comme suit :

- Création, gestion, fonctionnement des relais petite enfance
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective.
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre
- Création, gestion, fonctionnement :
 - Des accueils de loisirs extrascolaires,
 - Des accueils de loisirs périscolaires du mercredi (régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir restent de la compétence communale.
- Participation financière à l'abonnement Imagin'R des lycéens et étudiants, apprentis et alternants
- Soutien aux associations à vocation sociale d'intérêt communautaire : octroi de subventions exceptionnelles et/ou aides matérielles afin de faire face à une situation exceptionnelle.

ARTICLE DEUX :

L'intérêt communautaire est donc défini comme suit :

L'ensemble de l'intérêt communautaire est donc défini comme suit :

Compétences obligatoires :

1. Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
 - Etudes visant à dégager, en conformité avec les documents d'urbanisme existants ou à venir, une cohérence entre les politiques communales pour l'utilisation de l'espace.
 - Création, aménagement et gestion de ZAC à vocation uniquement économique.
2. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

Les actions suivantes sont d'intérêt communautaire :

- L'élaboration et l'adoption d'une stratégie intercommunale de développement commerciale en cohérence avec les communes,
- L'expression d'avis communautaire au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communautaire en cohérence avec les actions communales,
- Le soutien aux associations de commerçants dans les actions fédérant plusieurs associations à une échelle supracommunale,
- L'accueil et l'accompagnement de porteurs de projet dans le domaine commercial (notamment par le biais de partenariats) dans les zones d'activités économiques,
- L'adhésion à Initiative Melun Val de Seine et Sud Seine-et-Marne,
- La mise en place des dispositifs d'aide à la création, reprise, modernisation et au développement des commerces,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du code général des collectivités territoriales et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L. 1511-2 du code général des collectivités territoriales sur les zones d'activités économiques,
- Les actions de marketing territorial et de prospective à des fins de développement de l'offre commerciale communautaire en cohérence avec les actions communales,
- L'expression d'avis communautaire sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Les actions suivantes ne relèvent pas de l'intérêt communautaire et restent de la compétence des communes membres :

- L'élaboration de stratégie communale de développement commercial des centres-villes/centres-bourgs et/ou dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat, en conformité avec la stratégie intercommunale de développement commercial,
- L'animation commerciale des centres-villes/centres-bourgs, les festivités et les actions culturelles pouvant contribuer à dynamiser un secteur commerçant,
- Le soutien aux associations de commerçants dans leurs actions d'animation,
- Les opérations immobilières de maintien du dernier commerce et la gestion des locaux,
- L'accompagnement pour la réhabilitation d'ensembles commerciaux, d'îlots commerçants de centre-ville/centre-bourg ou d'immeubles incluant du commerce,
- La gestion de la signalétique commerciale, la mise en place des chartes d'enseigne, les actions de campagnes incitatives de ravalement de façades,
- La réalisation des aménagements urbains ou des équipements contribuant à la dynamique commerciale,

- La définition des périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat au sens de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ; l'exercice du droit de préemption sur les fonds et les murs commerciaux,
- Les opérations et actions foncières et/ou immobilières dans les périmètres de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions de lutte contre les locaux vacants en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions en faveur des entreprises commerciales et artisanales exerçant sur les halles et marchés communaux,
- Les actions en faveur de la diversité de l'offre commerciale en centre-ville/centre-bourg et dans les commerces de proximité de quartier ou au sein de périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat,
- Les actions d'informations sur les cadres réglementaires liés aux activités commerciales,
- La mise en place d'un Fonds d'Intervention pour la Sauvegarde de l'Artisanat et du commerce (FISAC),
- L'expression d'avis communaux au regard de la réglementation applicable à la Commission Départementale d'Aménagement Commercial (CDAC),
- Les actions d'études et d'observations des dynamiques économiques et commerciales sur le territoire communal en cohérence avec la communauté de communes,
- Les actions d'aides à l'immobilier d'entreprise au sens de l'article L. 1511-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et les actions d'aides individuelles aux entreprises au sens de l'article L.1511-2 du CGCT en dehors des zones d'activités économiques,
- La définition et la mise en œuvre, au niveau communal, de politiques de soutien à la modernisation des commerces en cohérence avec la communauté de communes,
- L'accompagnement, au niveau communal, d'initiatives visant à fédérer les commerçants, artisans et prestataires de service du territoire communal,
- L'expression d'avis communal sur la gestion et les autorisations des ouvertures dominicales des commerces.

Compétences optionnelles

1. Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie
 - Aide à l'information sur la protection en matière d'environnement.
 - Suivi des projets des aménagements liés aux énergies.
 - Participation à la lutte contre les chenilles processionnaires : coordination d'actions communes, participation à l'investissement (matériel, formation, etc.).
2. Création, aménagement et entretien de la voirie
 - Gestion, création, aménagement, signalisation et entretien des voies permettant l'accès aux zones d'activités économiques communautaires à partir d'une voie publique.
 - Etudes visant à identifier les voiries d'intérêt communautaire et évaluer les moyens humains, techniques et financiers en termes de création, d'entretien et de gestion.
 - Etudes pour la programmation et la mise en commun de moyens pour l'entretien des abords et voies communales.
 - Itinéraires de randonnée d'intérêt communautaire. Ces itinéraires de randonnée devront permettre, in fine, une interconnexion contribuant à constituer un réseau de découverte des territoires.

La compétence communautaire s'exerce en :

- création
- mise en place de balisage, de panneaux d'information et de mobilier
- promotion

Un inventaire des itinéraires de randonnée intercommunaux est joint en annexe à la présente délibération.

3. Action sociale d'intérêt communautaire

- Création, gestion, fonctionnement des relais petite enfance.
- Etudes à l'échelle intercommunale permettant l'amélioration du service rendu à la population dans les domaines de la petite enfance, de l'accueil pré, post et péri scolaire, des accueils de loisirs et de la restauration collective.
- Etudes à l'échelle intercommunale des besoins des 12/18 ans et de la mise en place des moyens et structures permettant d'y répondre.
- Création, gestion, fonctionnement :
 - des accueils de loisirs extrascolaires,
 - des accueils de loisirs périscolaires du mercredi (régis selon le code de l'action sociale et des familles et notamment l'article L. 227-4). Les accueils périscolaires du matin, du midi et du soir restent de la compétence communale.
- Participation financière à l'abonnement Imagin'R des lycéens et étudiants, apprentis et alternants
- Soutien aux associations à vocation sociale d'intérêt communautaire : octroi de subventions exceptionnelles et/ou aides matérielles afin de faire face à une situation exceptionnelle

4. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire.

- construction, entretien et fonctionnement d'un nouveau gymnase communautaire à Nangis.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/33-07 – OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE A L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES RESTAURANTS DU CŒUR DE SEINE-ET-MARNE

Monsieur Yannick GUILLO présente la délibération.

L'antenne de Nangis de l'association les Restaurants du Cœur est basée dans des locaux de l'ancienne école du Parc, qui lui permettent de stocker et de distribuer l'aide alimentaire et d'accueillir les bénéficiaires. La municipalité de Nangis souhaite procéder à des travaux de rénovation énergétique de ce bâtiment. L'association est donc contrainte de déménager. La ville de Nangis propose à l'association un bâtiment situé 28 rue Aristide Briand, lui permettant d'aménager des espaces de stockage notamment réfrigérés et d'accueillir les bénéficiaires.

La ville de Nangis a déjà effectué certains travaux sur la structure du bâtiment pour un montant de 9 000 €. L'association a à sa charge les travaux d'aménagement intérieur comprenant 3 modulaires pour un montant total de 45 000 €. L'association des Restaurants du Cœur au niveau national prend

en charge 20 % du montant des travaux soit 9 000 €. L'antenne de Nangis doit donc financer le reste à charge, soit 36 000 €.

Conformément à l'article 1 du Décret n°2001-495 du 6 juin 2001, la subvention versée par la communauté de communes ne peut être supérieure à 23 000 €. Après échange avec le Président du Conseil Départemental, ce dernier s'est engagé à compléter la participation financière de la CCBN. Par courrier adressé au Président du conseil départemental en date du 23 février 2024, il a été sollicité une subvention de 13 000 € complémentaire à la subvention de la CCBN.

En conséquence, il est demandé au Conseil communautaire d'autoriser le versement d'une subvention exceptionnelle à l'association des Restaurants du Cœur, d'un montant de 23 000 € pour les travaux d'aménagement intérieur dans un local mis à disposition par la ville de Nangis, situé 28 rue Aristide Briand à Nangis.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 2023/38-10 en date du 30 mars 2023 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu la délibération n° 2024/32-06 en date du 14 mars 2024 relative à la définition de l'intérêt communautaire,

Vu le courrier reçu le 12 mars 2024 de l'association les Restaurants du Cœur sollicitant une subvention exceptionnelle d'un montant de 23 000 €,

Considérant que l'association des Restaurants du Cœur doit déménager des locaux qu'elle occupe actuellement dans l'ancienne école du Parc, en raison des travaux de rénovation énergétique projetés,

Considérant que la ville de Nangis met à disposition de l'association une ancienne grange située 28 rue Aristide Briand, qui nécessite des travaux d'aménagement intérieur,

Considérant l'intérêt de l'action sociale de l'association dans son accompagnement de familles et de personnes isolées sur le territoire, notamment par la distribution alimentaire devenue indispensable dans la situation inflationniste actuelle,

Considérant la volonté de la CCBN de venir en aide à cette association œuvrant pour les administrés les plus défavorisés,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés

ARTICLE UN :

Accorde une subvention exceptionnelle à l'association départementale des Restaurants du Cœur de Seine-Et-Marne, d'un montant de 23 000 € pour réaliser des travaux d'aménagement intérieur dans un local mis à disposition par la ville de Nangis, situé 28 rue Aristide Briand à Nangis

ARTICLE DEUX :

Dit que les dépenses seront inscrites au budget 2024.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/34-08 – OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET PRINCIPAL – EXERCICE 2023

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Depuis l'exercice 2022, la communauté de communes est passée en M57 au Compte Financier Unique (CFU) (délibération n°2021/94-01 du 09/12/2021). Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Désormais, les flux de données sont transmis via les applications du comptable public.

Ces derniers sont contrôlés et approuvés par la DGFIP avant l'adoption en conseil communautaire.

Le Président de la communauté de communes présente le Compte Financier Unique 2023 du budget principal.

Après élection d'un président de séance et retrait du président de la communauté de communes, il convient d'approuver le Compte Financier Unique.

Le Compte Financier Unique 2023 du Budget Principal se présente comme suit :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

• **Les dépenses : 15 721 201,64 €**

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » : 1 904 951,98 €
- Le chapitre 012 « Frais de personnel » : 3 198 478,85 €
- Le chapitre 014 « atténuation de produits » : 4 759 719,00 €
- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 5 470 896,96 €
- Le chapitre 66 « charges financières » : 33 776,86 €
- Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 1 072,50 €
- Le chapitre 68 « Dotations aux provisions dépréciations » : 2 673,33 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » : 349 632,16 €

• **Les recettes : 16 090 575,07 €**

- Le chapitre 70 « produits des services » : 446 766,17 €
- Le chapitre 73 « impôts et taxes (sauf 731) » : 2 755 379,00 €
- Le chapitre 731 : « Fiscalité locales » : 8 585 215,00 €
- Le chapitre 74 « dotations » : 3 991 397,27 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : 175 328,54 €
- Le chapitre 77 « Produits exceptionnels » : 19 585,01 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » : 62 359,80 €
- Le chapitre 013 « atténuations de charges » : 54 544,28 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

• **Les dépenses : 2 832 210,12 €**

- Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 120 856,41 €
- Le chapitre 20 « Etudes » : 162 765,60 €
- Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 463 497,87 €
- Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 835 456,44 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 62 359,80 €
- Le chapitre 27 « autres immobilisations » : 1 187 274,00 €

Restes à réaliser : 561 166,76 €

• **Les recettes : 682 704,33 €**

- Le chapitre 13 « subventions d'investissement » : 20 914,23 €

- Le chapitre 20 « immobilisation incorporelles » : 22 875,00 €
- Le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » : 289 282,94 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 349 632,16 €

Restes à réaliser : - €

Balances du Compte Financier Unique :

	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement	(a) 15 721 201,64€	(b) 16 090 575,07€	(c)=(b)-(a) 369 373,43€
Excédent fonctionnement reporté		(d) 6 805 211,06€	(d) 6 805 211,06€
Total	(e)=(a) 15 721 201,64€	(f)=(b)+(d) 22 895 786,13€	(g)=(c)+(d) 7 174 584,49€
Investissement	(h) 2 832 210,12€	(i) 682 704,33€	(j)=(i)-(h) -2 149 505,79€
Excédent d'investissement reporté	(k)	(l) 115 466,72€	(m) 115 466,72€
Total	(n)=(h)+(k) 2 832 210,12€	(o)=(i)+(l) 798 171,05€	(p)=(o)-(n) -2 034 039,07€
Reports investissement sur 2024 (restes à réaliser 2023)	(q) 561 166,76€	(r)	(s)=(r)-(q) -561 166,76€
Total avec les restes à réaliser	(t) 3 393 376,88€	(u) 798 171,05€	(v)=(u)-(t) - 2 595 205,83€

Il est demandé au Conseil communautaire, de se prononcer sur cette question.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Vu le vote du budget 2023 du Budget Principal M57,

Considérant le Compte Financier Unique 2023 du Budget Principal M57 contrôlé et validé par la Direction Générale des Finances Publiques,

Considérant les commissions de Finances qui se sont tenues le 30 janvier 2024 et le 20 février 2024,

Il est procédé à l'élection du Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique du Budget Principal M57,

Monsieur Jean-Jacques BRICHET est élu à l'unanimité.

Après lecture du Compte Financier Unique 2023, Monsieur le Président se retire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Le Compte Financier Unique 2023 du budget Principal M57 se présente comme suit :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

• **Les dépenses : 15 721 201,64 €**

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » : 1 904 951,98 €
- Le chapitre 012 « Frais de personnel » : 3 198 478,85 €
- Le chapitre 014 « atténuation de produits » : 4 759 719,00 €

- Le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » : 5 470 896,96 €
- Le chapitre 66 « charges financières » : 33 776,86 €
- Le chapitre 67 « charges exceptionnelles » : 1 072,50 €
- Le chapitre 68 « Dotations aux provisions dépréciations » : 2 673,33 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » : 349 632,16 €

• **Les recettes : 16 090 575,07 €**

- Le chapitre 70 « produits des services » : 446 766,17 €
- Le chapitre 73 « impôts et taxes (sauf 731) » : 2 755 379,00 €
- Le chapitre 731 : « Fiscalité locales » : 8 585 215,00 €
- Le chapitre 74 « dotations » : 3 991 397,27 €
- Le chapitre 75 « autres produits de gestion courante » : 175 328,54 €
- Le chapitre 77 « Produits exceptionnels » : 19 585,01 €
- Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » : 62 359,80 €
- Le chapitre 013 « atténuations de charges » : 54 544,28 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

• **Les dépenses : 2 832 210,12 €**

- Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 120 856,41 €
- Le chapitre 20 « Etudes » : 162 765,60 €
- Le chapitre 204 « Subventions d'équipement versées » : 463 497,87 €
- Le chapitre 21 « Immobilisations corporelles » : 835 456,44 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 62 359,80 €
- Le chapitre 27 « autres immobilisations » : 1 187 274,00 €

Restes à réaliser : 561 166,76 €

• **Les recettes : 682 704,33 €**

- Le chapitre 13 « subventions d'investissement » : 20 914,23 €
- Le chapitre 20 « immobilisation incorporelles » : 22 875,00 €
- Le chapitre 10 « dotations, fonds divers et réserves » : 289 282,94 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 349 632,16 €

Restes à réaliser : - €

Balances du Compte Financier Unique :

	Dépenses		Recettes		Résultats	
Fonctionnement	(a)	15 721 201,64€	(b)	16 090 575,07€	(c)=(b)-(a)	369 373,43€
Excédent fonctionnement reporté			(d)	6 805 211,06€	(d)	6 805 211,06€
Total	(e)=(a)	15 721 201,64€	(f)=(b)+(d)	22 895 786,13€	(g)=(c)+(d)	7 174 584,49€
Investissement	(h)	2 832 210,12€	(i)	682 704,33€	(j)=(i)-(h)-	2 149 505,79€
Excédent d'investissement reporté	(k)		(l)	115 466,72€	(m)	115 466,72€
Total	(n)=(h)+(k)	2 832 210,12€	(o)=(i)+(l)	798 171,05€	(p)=(o)-(n)	-2 034 039,07€
Reports investissement sur 2024 (restes à réaliser 2023)	(q)	561 166,76€	(r)		(s)=(r)-(q)	-561 166,76€
Total avec les restes à réaliser	(t)	3 393 376,88€	(u)	798 171,05€	(v)=(u)-(t)	-2 595 205,83€

ARTICLE DEUX :

Approuve le Compte Financier Unique du budget principal M57 de la communauté de communes pour l'année 2023.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/35-09 – OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT BUDGET PRINCIPAL M57 – EXERCICE 2023

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Après approbation du Compte Financier Unique, il convient d'affecter les résultats de l'exercice.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à 369 373,43 €, l'excédent antérieur de fonctionnement était de 6 805 211,06 € portant l'excédent cumulé de fonctionnement à 7 174 584,49 €.

Le résultat de l'investissement de l'exercice 2023 s'élève à -2 149 505,79 €. L'excédent d'investissement antérieur étant de 115 466,72 €, le déficit d'investissement cumulé s'élève à 2 034 039,07 €.

Le montant des restes à réaliser en investissement s'élève à 561 166,76 € en dépenses.

Le déficit d'investissement cumulé avec les restes à réaliser s'élève donc à 2 595 205,83 €.

Il est proposé de porter le résultat de fonctionnement au 002 en recettes pour 4 579 378,66 € et au 1068 en recettes d'investissement la somme de 2 595 205,83€, de confirmer le report au 001 en dépenses d'investissement la somme de 2 034 039,07 € et de prendre acte du report des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour 561 166,76 €.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article 2312-1,

Vu le vote du budget principal 2023,

Vu la délibération n°2024/34-08 de ce jour, par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Compte Financier Unique du budget principal de la communauté de communes pour l'année 2023,

Statuant sur l'affectation des résultats de fonctionnement et d'investissement de l'exercice 2023,

Considérant l'excédent de fonctionnement de l'exercice 2023 de 369 373,43 €, que l'excédent antérieur de fonctionnement était de 6 805 211,06 € portant l'excédent cumulé de fonctionnement à 7 174 584,49 €,

Considérant le déficit d'investissement de l'exercice 2023 de 2 149 505,79 €, l'excédent d'investissement antérieur de 115 466,72 € portant le déficit cumulé de la section d'investissement à 2 034 039,07 €,

Considérant le report des restes à réaliser en dépenses d'investissement de 561 166,76 €.

Le déficit d'investissement cumulé avec les restes à réaliser s'élève donc à 2 595 205,83 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Confirme le report sous l'imputation 002 aux recettes de la section de fonctionnement la somme de 4 579 378,66 € et au 1068 en recettes de la section d'investissement la somme de 2 595 205,83 €.

ARTICLE DEUX :

Confirme le report sous l'imputation 001 aux dépenses d'investissement la somme de 2 034 039,07 €.

ARTICLE TROIS :

Prend acte du report des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour 561 166,76 €.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/36-10 – OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF PRINCIPAL M57 – EXERCICE 2024

Monsieur Jean-Jacques BRICHET présente la délibération.

Suite au débat d'orientation budgétaire présenté le 29 février 2024, aux réunions de la commission Finances du 30 janvier 2024 et du 20 février 2024 et à la note de présentation brève et synthétique du Compte Financier Unique (CFU) 2023 et du budget primitif 2024, il est proposé le budget joint en annexe.

Le budget s'équilibre à :

- 20 180 051,94 € en section de fonctionnement
- 6 765 873,57 € en section d'investissement

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	2 816 332,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 913 416,00 €
014	Atténuations de produits	4 811 082,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6 911 706,16 €
66	Charges financières	31 760,02 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
68	Dotations aux provisions	3 724,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 152 607,55 €
042	Opérations d'ordre entre section	536 424,21 €
Total dépenses de fonctionnement		20 180 051,94 €

Chapitres	Libellés	Montant
013	Atténuations de charges	26 400,00 €
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	512 393,00 €
73	Impôts et taxes	2 755 379,00 €
731	Fiscalité locale	8 506 198,00 €
74	Dotations et Participations	3 610 529,00 €
75	Autres produits de gestion	120 108,00 €
78	Reprises Amort. Dépréciations...	6 144 ,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	63 522,28 €
002	Résultat reporté	4 579 378,66 €
Total recettes de fonctionnement		20 180 051,94 €

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
20	Immobilisations incorporelles	731 760,00 €
204	Subventions d'équipement versées	848 409,46 €
21	Immobilisations corporelles	698 819,00 €
23	Immobilisations en cours	1 169 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	126 907,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	63 522,28 €
041	Opérations patrimoniales	532 250,00 €
001	Solde d'exécution reporté	2 034 039,07 €
	Restes à Réaliser	561 166,76 €
Total dépenses d'investissement		6 765 873,57 €

Chapitres	Libellés	Montant
13	Subventions d'investissement (hors 138)	902 502,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 004 003,98 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	42 880,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 595 205,83 €
040	Opérations d'ordre entre section	536 424,21 €
041	Opérations patrimoniale	532 250,00 €
021	Virement de la section de la fonctionnement	1 152 607,55 €
001	Solde d'exécution reporté	-
Total recettes d'investissement		6 765 873,57 €

Remarques formulées après les explications détaillées données par Jean-Jacques BRICHET, relatives aux sections de dépenses et de recettes de fonctionnement :

Sébastien COUPAS remarque qu'aucune délibération relative aux taux d'enlèvement des ordures ménagères n'a pas été portée au conseil communautaire.

Jean-Jacques BRICHET répond que les bases pour le calcul ne sont pas connues à ce jour, que le budget présenté est basé sur les chiffres de 2023, et qu'il est prévu un budget supplémentaire.

Sébastien COUPAS revient également sur le montant des charges à caractère général qui augmente de 911 380 € soit 47,8 %. Il estime que cela représente une augmentation très importante.

Jean-Jacques BRICHET répond que les 70% d'augmentation dédiés aux services ont été validés par les vice-présidents.

Par ailleurs, il ajoute que des statistiques ont été réalisées en prévision d'éventuels commentaires, et en donne les chiffres. Il précise que ces statistiques sont établis sur la base des 3 dernières années :

+ 106 % en recettes soit 16 469 380 € et - 5% en dépenses soit 17 566 469 €, ce qui représente un déficit de 1 097 000€. Sur ce dernier montant, il faut prendre en compte les 7,5 % de fongibles soit un montant de 1 290 000 €, ce qui permettrait de dégager un excédent de fonctionnement en 2024 d'environ 190 000€.

Il ajoute qu'il n'y a pas lieu de s'alarmer tout en restant vigilant quant aux dépenses pendant 2 à 3 ans, le temps que les ventes de terrain de la ZAC permettent le remboursement des avances du Budget à la ZAC.

Remarques formulées après les explications détaillées données par Jean-Jacques BRICHET, relatives aux sections de dépenses et de recettes d'investissement :

Sébastien COUPAS demande des informations complémentaires relatives au Contrat Intercommunal de Développement (CID). Est-ce la dernière année pour terminer les travaux et percevoir les financements, ou si ceux-ci seront perdus en cas de non-finalisation des travaux ?

Yannick GUILLO répond qu'une prolongation a été obtenue, et que le financement sera perçu car les études des opérations sont lancées.

Nolwenn LE BOUTER réagit et trouve la situation dramatique, en donnant l'exemple d'autres territoires qui ont déjà utilisé la première enveloppe du CID, terminent la deuxième et entament la troisième.

Yannick GUILLO rappelle que si deux budgets successifs n'avaient pas été rejetés, bloquant ainsi les investissements initialement prévus, les CID auraient pu être utilisés dans le même temps que les autres territoires.

Sébastien COUPAS développe son choix de s'abstenir au vote du budget, d'une part pour la délibération non prise concernant les taux d'enlèvement des ordures ménagères, mais aussi pour l'augmentation de plus de 47 % des charges à caractère général. Il regrette aussi qu'il n'est pas été inscrit 100 000 € de recettes supplémentaires concernant les impôts malgré la prévision de 3,9 % de hausses.

Il souligne tout de même les 25 % d'investissement prévus au budget.

Yannick GUILLO précise que la majorité du budget de la ZAC Nangisactipôle est proposé en investissement. Il faut donc raisonner en cumulant les investissements cumulés des deux budgets.

Alban LANSELLE explique à son tour son intention d'abstention quant au résultat de 371 000 € et aux inquiétudes entendues à plusieurs reprises en bureau notamment, et des suites proposées (augmentation par deux des impôts ou diminution des services).

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable au budget principal,

Considérant les commissions Finances du 30 janvier 2024 et du 20 février 2024,

Considérant la teneur du débat portant sur les orientations budgétaires qui s'est déroulé lors de la séance du conseil communautaire du 29 février 2024,

Considérant que la nomenclature M57 permet la mise en place de la fongibilité des crédits (hors les dépenses de personnel), permettant les mouvements de chapitre à chapitre et ce dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget principal M57 présenté par Monsieur Jean-Jacques BRICHET, 1^{er} vice-président, chargé des finances et ressources humaines, soumis au vote par nature et chapitre, avec présentation fonctionnelle,

Après en avoir délibéré, à

Pour : 26 voix

Contre : 0

Abstentions : 14 (*Davy BRUN, Frédéric BRUNOT, Sébastien COUPAS, Sébastien DROMIGNY, Philippe DUCQ, Charlie GABILLON, Serge HAMELIN, Fabrice HOULIER, Alban LANSELLE, Nolwenn LE BOUTER, Edith LION, Suzanna MARTINET, Angélique RAPPAILLES, Stéphanie SCHUT*)

ARTICLE UN :

Décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget principal M57 tel que décrit dans le document annexé et équilibré en recettes et en dépenses aux montants de :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	20 180 051,94 €	20 180 051,94 €
Investissement	6 765 873,57 €	6 765 873,57 €

➤ SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	2 816 332,00 €
012	Charges de personnel et frais assimilés	3 913 416,00 €
014	Atténuations de produits	4 811 082,00 €
65	Autres charges de gestion courante	6 911 706,16 €
66	Charges financières	31 760,02 €
67	Charges exceptionnelles	3 000,00 €
68	Dotations aux provisions	3 724,00 €
023	Virement à la section d'investissement	1 152 607,55 €
042	Opérations d'ordre entre section	536 424,21 €
Total dépenses de fonctionnement		20 180 051,94 €

Chapitres	Libellés	Montant
013	Atténuations de charges	26 400,00 €
70	Produits des services, domaine, ventes diverses	512 393,00 €
73	Impôts et taxes	2 755 379,00 €
731	Fiscalité locale	8 506 198,00 €
74	Dotations et Participations	3 610 529,00 €
75	Autres produits de gestion	120 108,00 €
78	Reprises Amort. Dépréciations...	6 144 ,00 €
042	Opérations d'ordre entre sections	63 522,28 €
002	Résultat reporté	4 579 378,66 €
Total recettes de fonctionnement		20 180 051,94 €

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
20	Immobilisations incorporelles	731 760,00 €
204	Subventions d'équipement versées	848 409,46 €
21	Immobilisations corporelles	698 819,00 €
23	Immobilisations en cours	1 169 000,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	126 907,00 €
040	Opérations d'ordre entre sections	63 522,28 €
041	Opérations patrimoniales	532 250,00 €
001	Solde d'exécution reporté	2 034 039,07 €
	Restes à Réaliser	561 166,76 €
Total dépenses d'investissement		6 765 873,57 €

Chapitres	Libellés	Montant
13	Subventions d'investissement (hors 138)	902 502,00 €
16	Emprunts et dettes assimilées	1 004 003,98 €
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	42 880,00 €
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	2 595 205,83 €
040	Opérations d'ordre entre section	536 424,21 €
041	Opérations patrimoniale	532 250,00 €
021	Virement de la section de la fonctionnement	1 152 607,55 €
001	Solde d'exécution reporté	-
Total recettes d'investissement		6 765 873,57 €

ARTICLE DEUX :

Approuve le principe de la fongibilité des crédits (hors dépenses de personnel) permettant les mouvements de crédits de chapitre à chapitre et dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section de fonctionnement.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/37-11 – OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET SPANC – EXERCICE 2023

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

Suite au passage en M57, la communauté de communes a adopté le Compte Financier Unique (CFU) (délibération n°2021/94-01 du 09/12/2021). Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Désormais, les flux de données sont transmis via les applications du comptable public.

Ces derniers sont contrôlés et approuvés par la DGFIP avant l'adoption en conseil communautaire. Le passage en CFU ne concernait que le budget principal M57 et le budget ZAC nangisactipôle. En 2023, le passage en CFU est étendu au budget SPANC.

Le Président de la communauté de communes présente le Compte Financier Unique 2023 du budget SPANC.

Après élection d'un président de séance et retrait du président de la communauté de communes, il convient d'approuver le Compte Financier Unique.

Le Compte Financier Unique 2023 du Budget SPANC se présente comme suit :

➤ SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Les dépenses : 26 981,30 €**
 - Le chapitre 011 « charges à caractère général » : 26 981,30 €
- **Les recettes : : 22 507,89 €**
 - Le chapitre 70 « vente produits fabriqués, prestations » : 22 172,17 €
 - Le chapitre 75 « Autres produits de gestion courantes » : 1,22 €
 - Le chapitre 77 « produits exceptionnels » : 334,50 €

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Les dépenses : 594,00 €**
 - Le chapitre 458105 « opérations pour compte de tiers » : 594,00 €
- Reste à réaliser : 53 216,00€**
- **Les recettes : 0 €**

Balances du Compte Financier Unique :

	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement	(a) 26 981,30 €	(b) 22 507,89 €	(c)=(b)-(a) - 4 473,41 €
Excédent fonctionnement reporté	(d)	(e) 6 119,56 €	(f) 6 119,56 €
Total	(g)=(a+d) 26 981,30 €	(h)=(b+e) 28 627,45 €	(i)=(c+f) 1 646,15 €

	Dépenses		Recettes		Résultats	
Investissement	(j)	594,00 €	(k)	0,00 €	(l)=(k)-(j)	-594,00 €
Excédent d'investissement reporté		- €	(m)	215 250,53 €	(m)	215 250,53 €
Total	(n)=(j)	594,00 €	(o)	215 250,53 €	(p)	214 656,53 €
Reports investissement sur 2023 (restes à réaliser 2022)	(q)	53 216,00 €	(r)		(s)=(r-q)	- 53 216,00 €
Total avec les restes à réaliser	(t)	53 810,00 €	(u)	215 250,53 €	(v)=(u)+(t)	161 440,53 €

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Vu le vote du budget 2023 du Budget SPANC,

Considérant le Compte Financier Unique 2023 du budget SPANC, contrôlé et validé par la DGFIP,

Il est procédé à l'élection du Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique du budget SPANC,

Monsieur Jean-Marc DESPLATS est élu à l'unanimité.

Après lecture du Compte Financier Unique 2023, Monsieur le Président se retire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Compte Financier Unique 2023 du budget SPANC se présente comme suit :

ARTICLE UN :

➤ SECTION DE FONCTIONNEMENT

- **Les dépenses : 26 981,30 €**

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » : 26 981,30 €

- **Les recettes : 22 507,89 €**

- Le chapitre 70 « vente produits fabriqués, prestations » : 22 172,17 €

- Le chapitre 75 : « Autres produits de gestion courantes » : 1,22 €

- Le chapitre 77 « produits exceptionnels » : 334,50 €

➤ SECTION D'INVESTISSEMENT

- **Les dépenses : 594,00 €**

- Le chapitre 458105 « opérations pour compte de tiers » : 594,00 €

- **Reste à réaliser : 53 216,00€**

- **Les recettes : 0 €**

Balances du Compte Financier Unique :

	Dépenses	Recettes	Résultats
Fonctionnement	(a) 26 981,30 €	(b) 22 507,89 €	(c)=(b)-(a) - 4 473,41 €
Excédent fonctionnement reporté	(d)	(e) 6 119,56 €	(f) 6 119,56 €
Total	(g)=(a+d) 26 981,30 €	(h)=(b+e) 28 627,45 €	(i)=(c+f) 1 646,15 €

	Dépenses	Recettes	Résultats
Investissement	(j) 594,00 €	(k) 0,00 €	(l)=(k)-(j) -594,00 €
Excédent d'investissement reporté	- €	(m) 215 250,53 €	(n) 215 250,53 €
Total	(o)=(j) 594,00 €	(p) 215 250,53 €	(q) 214 656,53 €
Reports investissement sur 2023 (restes à réaliser 2022)	(r) 53 216,00 €	(s)	(t)=(r-q) - 53 216,00 €
Total avec les restes à réaliser	(u) 53 810,00 €	(v) 215 250,53 €	(w)=(u)+(t) 161 440,53 €

ARTICLE DEUX :

Approuve le Compte Financier Unique du budget SPANC de la communauté de communes, pour l'année 2023.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.
2024/38-12 – OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT BUDGET M49 SPANC - EXERCICE 2023

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

Après approbation du Compte Financier Unique, il convient d'affecter les résultats de l'exercice.

Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 s'élève à -4 473,41 €, l'excédent antérieur de fonctionnement était de 6 119,56 €, portant l'excédent cumulé de fonctionnement à 1 646,15 €.

Le déficit d'investissement de l'exercice 2023 s'élève à 594,00 €, l'excédent d'investissement antérieur étant de 215 250,53 €, portant l'excédent cumulé d'investissement à 214 656,53 €.

Il est proposé de porter le résultat de fonctionnement au 002 en recettes pour 1 646,15 € et au 001 en recettes de la section d'investissement l'excédent cumulé de 214 656,53 €.

De prendre acte du report des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour 53 216,00€

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article 2312-1,

Vu le vote du budget M49 SPANC 2023,

Vu la délibération n°2024/37-11 de ce jour, par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2023,

Considérant le déficit de fonctionnement de l'exercice 2023 de 4 473,41 €, que l'excédent antérieur de fonctionnement était de 6 119,56 € portant l'excédent cumulé de fonctionnement à 1 646,15 €,

Considérant le déficit d'investissement de l'exercice 2023 de 594,00 €, l'excédent d'investissement antérieur de 215 250,53 € portant l'excédent cumulé de la section d'investissement à 214 656,53 €,

Considérant le report des restes à réaliser en investissement de 53 216 € en dépenses. L'excédent d'investissement cumulé avec les restes à réaliser s'élève donc à 161 440,53 €,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Confirme le report sous l'imputation 002 aux recettes de la section de fonctionnement la somme de 1 646.15 €.

ARTICLE DEUX :

Confirme le report sous l'imputation 001 en recettes d'investissement la somme de 214 656,53 €

ARTICLE TROIS :

Prend acte du report des restes à réaliser en dépenses d'investissement pour 53 216,00 €.

ARTICLE QUATRE :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/39-13 – OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF SPANC – EXERCICE 2024

Monsieur Jean-Marc DESPLATS présente la délibération.

Pour donner suite au débat d'orientation budgétaire présenté le 29 février 2024, et à la commission des finances du 30 janvier 2024, il est proposé le budget détaillé joint en annexe.

Compte tenu de l'excédent reporté essentiellement liés aux décalages du versement des participations (subventions/administrés), et en accord avec la trésorerie, la section d'investissement est votée en sur-équilibre, du fait de l'absence de dépenses sincères à mettre en face.

Le budget SPANC est voté avec reprise des résultats.

BUDGET PRIMITIF 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	94 786,42 €	94 786,42 €
Investissement	753 266,00 €	883 406,53 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	89 786,42 €
65	Autres charges de gestion courantes	2 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 500,00 €
Total dépenses de fonctionnement		94 786,42 €

Chapitres	Libellés	Montant
70	Prod..services, domaine et ventes	87 308,10 €
77	Produits exceptionnels	3 345,00 €
002	Résultat d'exploitation reporté	4 133,32 €
Total recettes de fonctionnement		94 786,42 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
45	Opérations pour compte de tiers	651 250,00 €
020	Dépenses imprévues	48 800,00 €
	Dont RAR	53 216,00 €
Total dépenses d'investissement		753 266,00 €

Chapitres	Libellés	Montant
45	Opérations pour compte de tiers	668 750,00 €
001	Excédent cumulé reporté	214 656,53 €
Total recettes d'investissement		883 406,53 €

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au budget annexe du service public d'assainissement non collectif,

Vu la commission des finances du 30 janvier 2024,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du SPANC présenté par Monsieur Jean-Marc DESPLATS, 8^{ème} vice-président, chargé du service public d'assainissement non collectif et de l'environnement,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Précise que le vote du budget SPANC est détaillé.

ARTICLE DEUX :

Décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget M49-SPANC tel que décrit dans le document annexé aux montants de :

BUDGET PRIMITIF 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	94 786,42 €	94 786,42 €
Investissement	753 266,00 €	883 406,53 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	89 786,42 €
65	Autres charges de gestion courantes	2 500,00 €
67	Charges exceptionnelles	2 500,00 €
Total dépenses de fonctionnement		94 786,42 €

Chapitres	Libellés	Montant
70	Prod..services, domaine et ventes	87 308,10 €
77	Produits exceptionnels	3 345,00 €
002	Résultat d'exploitation reporté	4 133,32 €
Total recettes de fonctionnement		94 786,42 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
45	Opérations pour compte de tiers	651 250,00 €
020	Dépenses imprévues	48 800,00 €
	Dont RAR	53 216,00 €
Total dépenses d'investissement		753 266,00 €
Chapitres	Libellés	Montant
45	Opérations pour compte de tiers	668 750,00 €
001	Excédent cumulé reporté	214 656,53 €
Total recettes d'investissement		883 406,53 €

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/40-14 – OBJET : APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE DU BUDGET ZAC NANGISACTIPOLE – EXERCICE 2023

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

Suite au passage en M57, la communauté de communes a décidé d'expérimenter le Compte Financier Unique (CFU) (délibération n°2021/94-01 du 09/12/2021). Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

Désormais, les flux de données sont transmis via les applications du comptable public.

Ces derniers sont contrôlés et approuvés par la DGFIP avant l'adoption en conseil communautaire.

Le Président de la communauté de communes présente le Compte Financier Unique 2023 du budget Zac Nangisactipôle.

Après élection d'un président de séance et retrait du président de la communauté de communes, il convient d'approuver le Compte Financier Unique.

Le Compte Financier Unique 2023 du Budget ZAC Nangisactipôle se présente comme suit :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

• **Les dépenses : 6 179 370,45 €**

- Le chapitre 011 « charges à caractère général » : 1 411 265,37 €
- Le chapitre 65 : « autres » : 0,37 €
- Le chapitre 66 « charges financières » : 102 816,61 €
- Le chapitre 042 « opérations d'ordre transfert entre sections » : 4 562 471,49 €
- Le chapitre 043 « opérations d'ordre à l'intérieur de la section » : 102 816,61 €

• **Les recettes : : 6 179 370,45 €**

- Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » : 6 076 553,84 €
- Le chapitre 043 « opération d'ordre à l'intérieur de la section » : 102 816,61 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

• **Les dépenses : 6 076 553,84 €**

- Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 6 076 553,84 €

• **Les recettes : 6 059 745,49 €**

- Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 1 497 274,00 €
- Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 4 562 471,49 €

Balances du Compte Financier Unique :

	Dépenses		Recettes		Résultats	
Fonctionnement	(a)	6 179 370,45 €	(b)	6 179 370,45 €	(c)=(b)-(a)	0,00 €
Excédent fonctionnement reporté			(d)	0,00 €	(d)	0,00 €
Total	(e)=(a)	6 179 370,45 €	(f)=(b)+(d)	6 179 370,45 €	(g)=(c)+(d)	0,00€

	Dépenses		Recettes		Résultats	
Investissement	(h)	6 076 553,84 €	(i)	6 059 745,49 €	(j)=(i)-(h)	-16 808,35 €
Déficit d'investissement reporté	(k)	237 663,22 €			(k)	-237 663,22 €
Total	(l)=(h)+(k)	6 314 217,06 €	(m)	6 059 745,49 €	(n)=(m)-(l)	- 254 471,57 €
Reports investissement sur 2023 (restes à réaliser 2022)		(o)		(p)		(q)=(p)-(o)
Total avec les restes à réaliser	(r)	6 314 217,06 €	(s)	6 059 745,49 €	(t)=(s)-(r)	-254 471,57 €

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2312-1,

Considérant le vote du budget 2023 du Budget ZAC Nangisactipôle,

Considérant le Compte Financier Unique 2023 du budget ZAC Nangisactipôle, contrôlé et validé par la DGFIP,

Il est procédé à l'élection du Président de séance pour le vote du Compte Financier Unique du budget ZAC Nangisactipôle,

Monsieur Alban LANSELLE est élu à l'unanimité.

Après lecture du Compte Financier Unique 2023, Monsieur le Président se retire.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

Le Compte Financier Unique 2023 du budget ZAC Nangisactipôle se présente comme suit :

ARTICLE UN :

➤ **SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Les dépenses : 6 179 370,45 €**
 - Le chapitre 011 « charges à caractère général » : 1 411 265,37 €
 - Le chapitre 65 : « autres » : 0,37 €
 - Le chapitre 66 « charges financières » : 102 816,61 €
 - Le chapitre 042 « opérations d'ordre transfert entre sections » : 4 562 471,49 €
 - Le chapitre 043 « opérations d'ordre à l'intérieur de la section » : 102 816,61 €
- **Les recettes : : 6 179 370,45 €**
 - Le chapitre 042 « opération d'ordre transfert entre sections » : 6 076 553,84 €
 - Le chapitre 043 « opération d'ordre à l'intérieur de la section » : 102 816,61 €

➤ **SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **Les dépenses : 6 076 553,84 €**
 - Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 6 076 553,84 €
- **Les recettes : 6 059 745,49 €**
 - Le chapitre 16 « Emprunts et dettes assimilées » : 1 497 274,00 €
 - Le chapitre 040 « opération d'ordre transfert entre sections » : 4 562 471,49 €

Balances du Compte Financier Unique :

	Dépenses		Recettes		Résultats	
Fonctionnement	(a)	6 179 370,45 €	(b)	6 179 370,45 €	(c)=(b)-(a)	0,00 €
Excédent fonctionnement reporté			(d)	0,00 €	(d)	0,00 €
Total	(e)=(a)	6 179 370,45 €	(f)=(b)+(d)	6 179 370,45 €	(g)=(c)+(d)	0,00€

	Dépenses	Recettes	Résultats
Investissement	(h) 6 076 553,84 €	(i) 6 059 745,49 €	(j)=(i)-(h) -16 808,35 €
Déficit d'investissement reporté	(k) 237 663,22 €		(k) -237 663,22 €
Total	(l)=(h)+(k) 6 314 217,06 €	(m) 6 059 745,49 €	(n)=(m)-(l) -254 471,57 €
Reports investissement sur 2023 (restes à réaliser 2022)	(o)	(p)	(q)=(p)-(o)
Total avec les restes à réaliser	(r) 6 314 217,06 €	(s) 6 059 745,49 €	(t)=(s)-(r) -254 471,57 €

ARTICLE DEUX :

Approuve le Compte Financier Unique du budget ZAC Nangisactipôle de la communauté de communes, pour l'année 2023.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/41-15 – OBJET : AFFECTATION DES RESULTATS D'INVESTISSEMENT BUDGET ANNEXE ZAC NANGISACTIPOLE - EXERCICE 2023

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

Après approbation du Compte Financier Unique, il convient d'affecter les résultats de l'exercice. Le déficit d'investissement de l'exercice 2023 s'élève à 16 808,35 €, le déficit d'investissement antérieur étant de 237 663,22 €, portant le déficit cumulé d'investissement à 254 471,57 €.

Il est proposé de reporter au 001 en dépenses de la section d'investissement le déficit cumulé de 254 471,57 €.

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales article 2312-1,

Vu le vote du budget de la Zac Nangisactipole 2023,

Vu la délibération n°2024/40-14 de ce jour, par laquelle le conseil communautaire a approuvé le Compte Financier Unique de l'exercice 2023,

Statuant sur l'affectation du résultat d'investissement de l'exercice 2023,

Considérant le déficit d'investissement de l'exercice 2023 de 16 808,35 €, le déficit d'investissement antérieur étant de 237 663,22 €, portant le déficit cumulé d'investissement à 254 471,57 €.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Confirme le report sous l'imputation 001 aux dépenses de la section d'investissement la somme de 254 471,57 €.

ARTICLE DEUX :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/42-16 – OBJET : VOTE DU BUDGET PRIMITIF ZAC NANGISACTIPOLE – EXERCICE 2024

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

Pour donner suite au débat d'orientation budgétaire présenté le 29 février 2024, et à la commission des finances du 30 janvier 2024, il est proposé le budget détaillé joint en annexe.

Le budget de la ZAC Nangisactipole est voté avec reprise des résultats.

BUDGET PRIMITIF 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	15 324 933,57 €	17 604 693,86 €
Investissement	8 398 324,43 €	13 057 634,55 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	1 867 289,02 €
65	Autres charges de gestion courante	10,00 €
66	Charges financières	200 000,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 057 634,55 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	200 000,00 €
Total dépenses de fonctionnement		15 324 933,57 €

Chapitres	Libellés	Montant
70	Prod..services, domaine et ventes	9 260 841,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 143 852,86 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	200 000 €
Total recettes de fonctionnement		17 604 693,86 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 143 852,86 €
001	Solde d'exécution reporté	254 471,57 €
Total dépenses d'investissement		8 398 324,43 €

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 057 634,55 €
Restes à réaliser		- €
Total recettes d'investissement		13 057 634,55 €

Le Conseil communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe de la ZAC Nangisactipôle,

Vu la commission des finances du 30 janvier 2024,

Considérant le projet de budget primitif de l'exercice 2024 du budget annexe de la ZAC Nangisactipôle présenté par Monsieur Alban LANSELLE, 3^{ème} vice-président chargé du Développement économique, emploi et insertion,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Précise que le vote du budget annexe de la ZAC Nangis Actipôle est détaillé.

ARTICLE DEUX :

Décide d'adopter le budget primitif pour l'exercice 2024 du budget annexe ZAC Nangisactipôle tel que décrit dans le document annexé aux montants de :

BUDGET PRIMITIF 2024 :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	15 324 933,57 €	17 604 693,86 €
Investissement	8 398 324,43 €	13 057 634,55 €

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
011	Charges à caractère général	1 867 289,02 €
65	Autres charges de gestion courant	10,00 €
66	Charges financières	200 000.00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 057 634,55 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	200 000.00 €
Total dépenses de fonctionnement		15 324 933,57 €

Chapitres	Libellés	Montant
70	Prod. services, domaine et ventes	9 260 841,00 €
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 143 852,86 €
043	Opérations d'ordre intérieur de la section	200 000 €
Total recettes de fonctionnement		17 604 693,86 €

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitres	Libellés	Montant
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	8 143 852,86 €
001	Solde d'exécution reporté	254 471,57 €
Total dépenses d'investissement		8 398 324,43 €

Chapitres	Libellés	Montant
16	Emprunts et dettes assimilées	- €
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	13 057 634,55 €
Restes à réaliser		- €
Total recettes d'investissement		13 057 634,55 €

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

2024/43-17 – OBJET : MODIFICATION D'UNE CONDITION SUSPENSIVE A LA PROMESSE DE VENTE ARPENT REALISATION - DELIBERATION N° 2024/12-12 - AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT EN VUE DE LA SIGNATURE DE LA PROMESSE DE VENTE AVEC LA SOCIETE ARPENT REALISATION

Monsieur Alban LANSELLE présente la délibération.

La société ARPENT REALISATION a fait part de son intérêt, par courrier reçu le 11 avril 2023, pour acquérir une emprise foncière section A n° 486 et n° 680 d'une superficie totale de 13 333 m² au prix de 45 € HT/m², soit pour un montant total hors taxe de 599 985 €.

A cet effet, la délibération n° 2024/12-12 en date du 25 janvier 2024 a été votée par le conseil communautaire afin d'autoriser le président à signer la promesse de vente.

A la relecture chez le notaire de la promesse de vente par ARPENT REALISATION en date du 28 février 2024, une condition suspensive a été modifiée comme suit :

Conditions suspensives à la vente :

- Obtention du permis de construire,
- Délai de pré-commercialisation s'achevant au 1^{er} terme échu :

l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES :

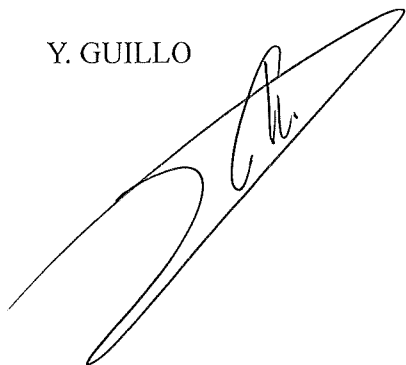
- **INFORMATIONS RELATIVES AUX DÉCISIONS PRISES PAR LE PRÉSIDENT**

2024/014	Signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un local situé 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant THEAUDIN
2024/015	Signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un local situé 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant MASBOU
2024/016	Signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un local situé 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant DELATOUR
2024/017	Signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire d'un local situé 4 rue Guilloteaux à 77720 Mormant CINOTTI

Fin de la séance à 20h53.

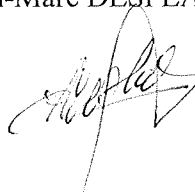
Le Président,

Y. GUILLO



Le secrétaire de séance,

Jean-Marc DESPLATS



- ou à la commercialisation de 50% du programme,
- ou à la commercialisation du bâtiment C (bâtiment clé en main en fond de parcelle).

Validité de la promesse de vente :

- 18 mois à date de signature

Cette proposition a été soumise à l'avis des membres de la commission de Développement Economique réunis le 6 mars 2024, qui ont rendu un avis favorable.

Le Conseil communautaire ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 5211-37 précisant que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers envisagée par un établissement public de coopération intercommunale donne lieu à délibération motivée de l'organe délibérant portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;

Vu le courrier de réservation du 25 mai 2023 adressé à ARPENT REALISATION par la Communauté de communes de la Brie Nangissienne ;

Vu la délibération n° 2024/12-12 en date du 25 janvier 2024 autorisant le président à signer une promesse de vente avec la Société ARPENT REALISATION ;

Considérant la proposition de modification de la promesse de vente de la Société ARPENT REALISATION,

Considérant l'avis favorable de modification à la promesse de vente, rendu par les membres de la commission développement économique en date du 6 mars 2024,

Les termes de la promesse de vente sont modifiés comme suit :

Conditions suspensives à la vente :

- *Obtention du permis de construire,*
- *Délai de pré-commercialisation s'achevant au 1^{er} terme échu :*
 - *ou à la commercialisation de 50% du programme,*
 - *ou à la commercialisation du bâtiment C (bâtiment clé en main en fond de parcelle).*

Validité de la promesse de vente :

- *18 mois à date de signature*

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

ARTICLE UN :

Approuve les modifications de la promesse de vente telle qu'annexée à la présente délibération et sa réitération par acte authentique, avec la société ARPENT REALISATION.

ARTICLE DEUX :

Autorise Monsieur le Président à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette cession et à signer tout document afférent, y compris les avenants.

ARTICLE TROIS :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par